DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE DE
CAUSSE et DIEGE
12700

Tél .05 65 64 66 47 Fax. 05 65 64 67 04

Email: mairie.loupiac.caussediege@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Le Maire,

Vu le courriel en date du 24 septembre 2020 par lequel Monsieur Christophe CARSAC, agissant pour le compte de l'entreprise ENEDIS – DR Nord Midi Pyrénées Aveyron – BO Villefranche de Rouergue, demande l'autorisation de stationnement d'un groupe électrogène au droit de la voie communale au lieu-dit la Rouquette commune de Causse-et-Diège, à l'emplacement des conteneurs à ordures, avec emprise partielle sur la voie publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants :

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; **Vu** l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1- autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation provisoire d'un groupe électrogène à l'emplacement des conteneurs à ordures, le long de la voie communale, à compter du 20 octobre 2020 jusqu'au 16 novembre inclus ;

Article 2- prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la libre circulation des usagers de la voie communale, ainsi que le relevage des ordures ménagères par les services du Grand-Figeac. Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- apposer des panneaux de part et d'autre afin d'en prévenir les usagers ;
- sécuriser au maximum la zone d'empiètement par le groupe électrogène ;

Article 4- implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 20 octobre 2020 comme précisé dans la demande.

Article 5- responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cadre où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 28 jours consécutifs à compter du 20 octobre 2020.

En cas de révocation de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de nonrenouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7- publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Causse-et-Diège.

Article 8- recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Causse-et-Diège le 25 septembre 2020

Le Maire, Serge MASBOU

<u>Diffusions</u>

Le bénéficiaire pour attribution Madame la Préfète de l'Aveyron La gendarmerie de Capdenac-Gare